



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-143/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/12/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Personnels de l'OCDE relevant du régime français.

Liens :

Plan de classement :

20

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les personnels non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) recrutés par l'OCDE en qualité de personnels auxiliaires ou de "consultants salariés", doivent être affiliés au régime français à compter de la date de début de leur activité au service de cette organisation.

Mots clés :

Organisation internationale, OCDE, Affiliation

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 143/2004

Date : 02/12/2004

Objet : Personnels de l'OCDE relevant du régime français.

Affaire suivie par : **Brigitte TOLLA** - ☎ 01.72.60.25.44 - 📠 01.72.60.17.43
(Secteur Immatriculation/Affiliation)

Affaire suivie par : **Claude LEVY** - ☎ 01.72.60.19.94 - 📠 01.72.60.17.43
(Secteur Conventions Internationales)

N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) recrutées par l'OCDE en qualité de personnels auxiliaires ou de "consultants salariés" et relevant, conformément à l'accord conclu entre l'OCDE et la France le 24 septembre 1991, du régime français de sécurité sociale, doivent être affiliées à compter de la date de début de leur activité au service de cette organisation, telle qu'elle figure sur le contrat de travail qui les lie à cette dernière.

Cette décision a été prise dans l'attente d'une amélioration du délai de traitement, par le ministère des affaires étrangères, des demandes de titre de séjour spécial.

Les intéressés devront, bien entendu, s'engager à fournir, dès que possible, la copie du titre de séjour qui leur aura été délivré.